

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ABRI TEMPORAIRE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 90

Pétitionnaire : Monsieur AÏT AÏSSA Malik - DDT des Hautes-Pyrénées

Adresse : 3 rue Lordat – 65000 TARBES

Nature de la demande : mise en place d'un abri temporaire mobile et héliportable pour les éleveurs

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 13 d'application de la réglementation en sone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières,

Vu la demande d'autorisation spéciale de mise en place d'un abri pastoral temporaire déposée le 15 avril 2026 par Monsieur AÏT AÏSSA Malik directeur de la DDT des Hautes-Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'installation d'un abri pastoral nécessaire à l'exploitation agricole ou pastorale en zone cœur du Parc national, dans le cadre général du fonctionnement de l'estive et adaptés aux pratiques et aux besoins de l'estive,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur AÏT AÏSSA Malik, directeur de la DDT des Hautes-Pyrénées, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à procéder à l'installation d'un abri pastoral temporaire de 7,5 m² réalisé par la société ATTM (modèle joint en annexe) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour abriter un berger en période de transhumance, et dans un contexte de présence de grands prédateurs. L'installation se fera dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 mai au 31 octobre 2026.

En cas d'impossibilité de réaliser l'installation, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report.

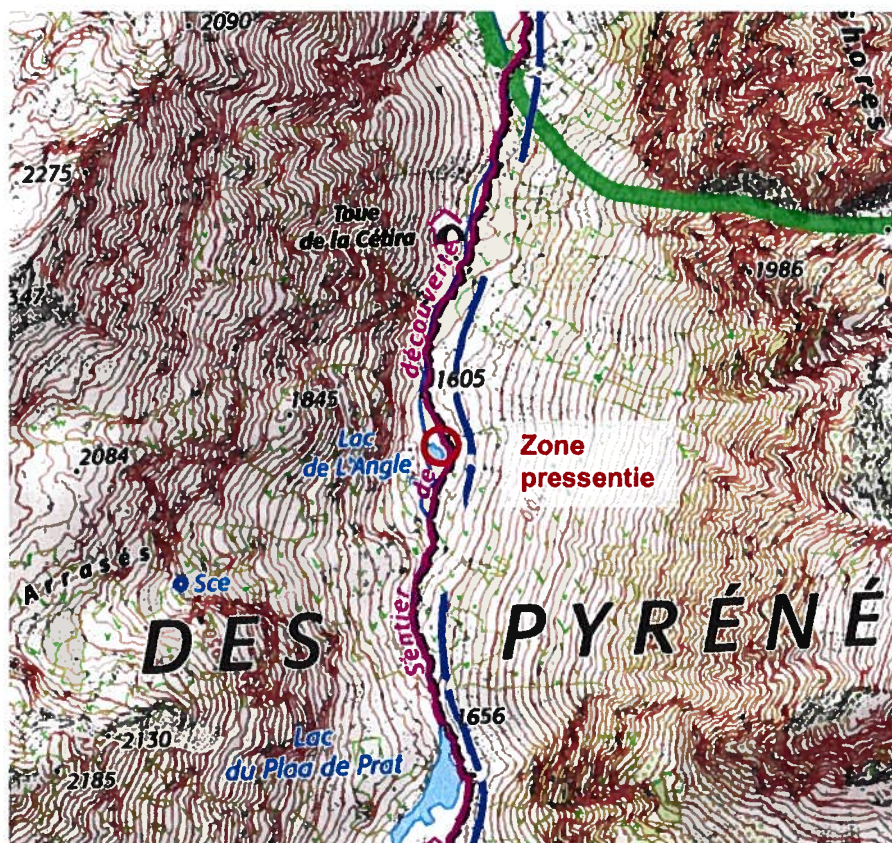
La date de pose de l'abri pastoral sera confirmée **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur d'Azun du Parc national des Pyrénées :
Etienne FARAND
06 31 36 20 71 – 05 62 62 97 02 66
Email : etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr

Le chef de secteur sera également contacté pour toute difficulté potentielle rencontrée durant toute la durée du chantier.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est l'estive du lac d'Angle. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en val d'Azun – commune d'Estaing.

L'installation sera située dans la zone pressentie ci-dessous :



Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 avril 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Azun

Article 4 – Prescriptions générales

4.1 - Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'installation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de l'installation sur le milieu naturel :

- Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés. Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.
- Les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités et seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.

4.2 - Prescriptions spécifiques

- La vocation de l'installation, qui est d'abriter ponctuellement le berger, devra être respecté,
- L'installation de l'abri se fera sans travaux de terrassement, l'abri sera posé sur des parpaings ou des cales en bois,
- En fin de saison, les bungalows seront démontés et héliportés vers la vallée. Le site sera intégralement remis en état,
- La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur les bungalows pendant toute la durée de son installation,
- L'autorisation de survol liée à l'installation de ces bungalows fera l'objet d'une demande distincte.

Article 5 – Prescriptions particulières

L'abri pastoral faisant l'objet de la présente autorisation sera héliportable, simple et léger, composé majoritairement de bois et conforme au projet présenté, soit d'une dimension extérieure de 3 m par 2,50 m pour une surface intérieure de l'ordre de 7,5 m² et une hauteur de 2,90m.

L'installation se fera sans travaux de terrassement.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

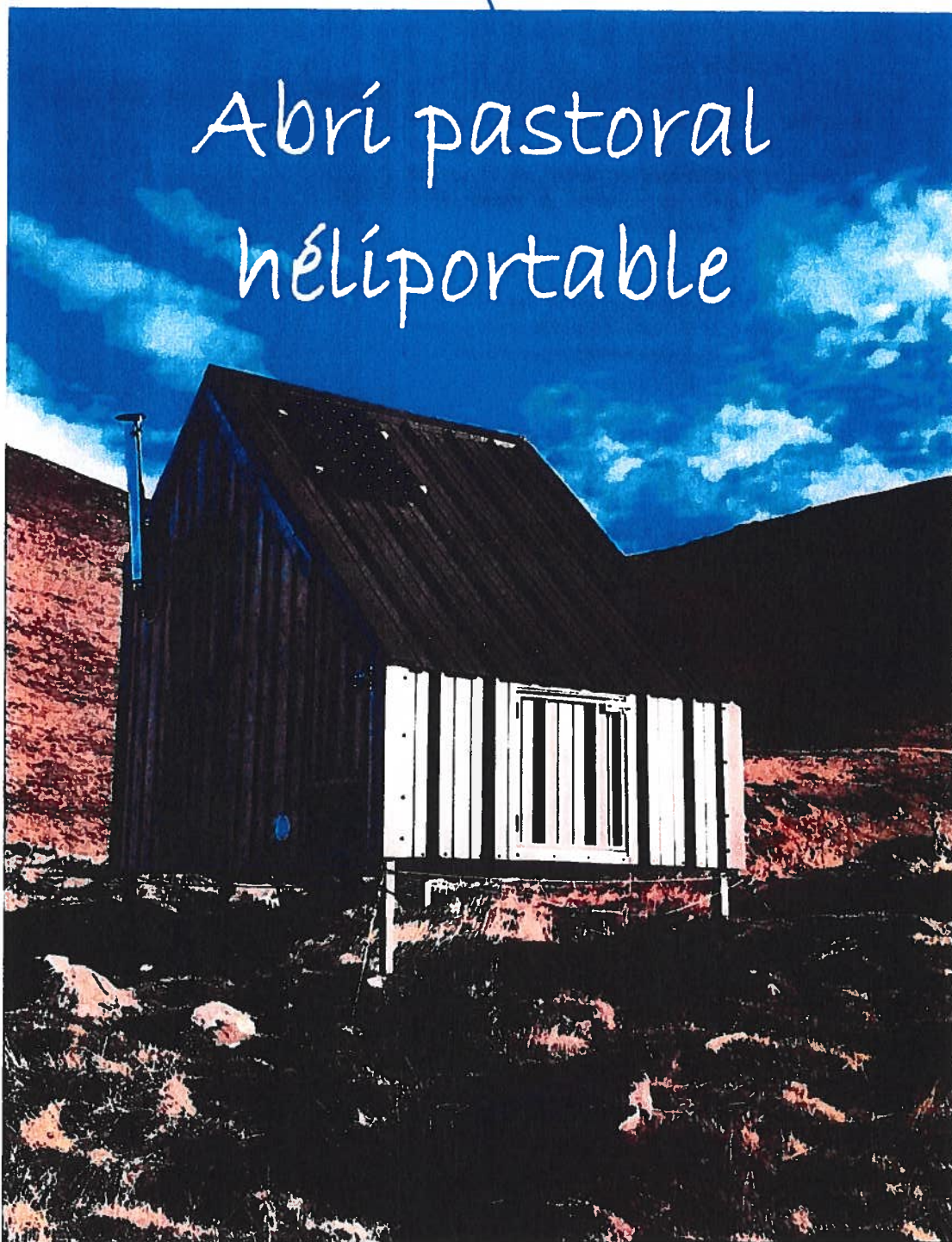
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera cette dérogation auprès des services du Parc national des Pyrénées environ 15 jours avant la date d'héliportage prévue.

ANNEXE :



Abrí pastoral hélicoptable



Notes techniques - Abrí pastoral

1

